
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 5 FEV. 1999

portant prescriptions de mesures spéciales
suite à une pollution par des hydrocarbures en aval hydraulique de
la station-service du Centre Commercial
ROND-POINT de GEISPOLSHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1984 réglementant la station-service exploitée par l'Union des Coopérateurs d'Alsace au Centre Commercial ROND-POINT à GEISPOLSHEIM,
- VU le rapport du 1^{er} février 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la nappe phréatique est polluée en aval hydraulique de la station-service du Centre commercial ROND-POINT de GEISPOLSHEIM,

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifié sont mis en danger,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de déterminer d'une manière sûre l'origine de la pollution,

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conformité et de l'étanchéité des installations de la station-service,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer l'étendue de la pollution et d'étudier les techniques possibles de dépollution,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Union des Coopérateurs d'Alsace dont le siège social se situe 3, rue de la Coopérative à STRASBOURG devra réaliser les investigations suivantes rendues nécessaires par la pollution par des hydrocarbures des eaux souterraines en aval hydraulique de la station-service de son Centre commercial ROND-POINT située rue du Fort à GEISPOLSHEIM, pollution mise en évidence par une analyse faite le 4 décembre 1998.

Article 2 : DÉTERMINATION DE L'ORIGINE DE LA POLLUTION

Des analyses seront faites **sans délai** par un laboratoire indépendant :

- - sur des eaux souterraines prélevées en amont hydraulique de la station-service afin de déterminer sans contestation possible l'origine de la pollution,
- sur des eaux souterraines prélevées sur le puits dont l'eau est utilisée par la poissonnerie de l'hypermarché et sur les 3 puits privés existants aux n° 11, 12 et 16 de la rue du Fort.

Les paramètres à rechercher sont : les hydrocarbures, les composés aromatiques (BTEX) et le plomb.

Les résultats de ce contrôle seront transmis **dans un délai de 15 jours** à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables devront faire l'objet, **dans un délai de 15 jours**, d'un contrôle exhaustif par des personnes compétentes permettant de s'assurer de leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur et de leur étanchéité.

- L'exploitant devra fournir, dès que possible, à la DRIRE les conclusions de ce contrôle ainsi que tous les documents attestant la conformité et l'étanchéité des installations : certificat de l'installateur attestant la conformité de l'ensemble de l'installation lors de sa mise en service, certificats d'épreuve hydraulique initiale des réservoirs et procès-verbal d'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation.

Article 4 : DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE DE LA POLLUTION

Si les analyses faites en application de l'article 2 confirment que l'origine de la pollution est bien la station-service, l'étendue de la pollution devra être déterminée.

Pour ce faire, l'exploitant confiera à une société compétente la mission d'évaluer l'extension de la pollution, à partir d'analyses faites sur les eaux souterraines et le sol en différents points situés à proximité du site.

Les analyses porteront sur les mêmes paramètres indiqués ci avant à l'article 2.

Le mémoire produit par cette société sera transmis **dans un délai d'un mois** à la DRIRE.

Article 5 : ÉTUDE DES SOLUTIONS POSSIBLES DE DÉPOLLUTION DU SITE

Si l'origine de la pollution est la station-service, l'exploitant confiera à une société compétente la mission d'étudier les moyens de dépollution qu'il convient de mettre en œuvre.

Cette étude sera transmise dans un délai de 2 mois à la DRIRE.

Article 6 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : AMPLIATION - NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie
le Maire de GEISPOLSHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'Union des Coopérateurs d'Alsace.

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif

ALH

Anne-Laure HENRICH



Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.